

**Règlement ministériel du 22 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164 à Foetz à l'occasion de travaux souterrains**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de traversée de route, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR164 à Foetz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR164 à Foetz en provenance du rond-point Brill et en direction du rond-point Z.I. Lëtzebuerger Heck (CR164 PR2,00+060 - N32 PR2,51+001).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 25 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 novembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**